



Ville de Porrentruy

Histoire Vie Nature Formation

Directives concernant l'organisation des bureaux de vote en cas d'élections

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Commission
électorale

Article 1

1.1 Composition

Elle est composée de 19 membres nommés par le Conseil municipal, proportionnellement au nombre de suffrages recueillis par les partis politiques aux élections du Conseil de ville, en tenant compte des propositions des partis politiques.

1.2 Présidence

La présidence est assumée par un membre du Conseil municipal, avec voix consultative.

Bureau de vote

Article 2

2.1 Présidence

Le président du bureau de vote est issu de la commission. Il est désigné selon un principe de rotation entre les partis politiques

2.2 Secrétariat

Le-la vice-chancelier-ère (à défaut son remplaçant) fait partie du bureau de vote et assure l'administration. Les autres secrétaires sont membres de la commission électorale et désignés par celle-ci.

2.3 Membres du bureau de vote

Tous les membres de la commission sont d'office membres du bureau de vote. Les membres de la commission se présentant en tant que candidats à l'élection participent aux travaux du bureau de vote moyennant les réserves émises à l'article 3, alinéa 2, des présentes directives.

Le solde des membres est pris dans le registre des électeurs.

Organisation **Article 3**

3.1 Bureau de vote

Lors du scrutin, les opérations sont assurées par les personnes prises dans le registre des électeurs et un membre de la commission. Ce dernier assume la charge de responsable du bureau de vote.

3.2 Dépouillement

Tous les membres de la commission participent au dépouillement. Toutefois, les membres de la commission qui sont également candidats à l'élection peuvent se retirer des travaux de dépouillement.

Entrée **Article 4**

en vigueur
et abrogation

4.1 Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été approuvées par le Conseil municipal en séance du 8 octobre 2015. Elles entrent en vigueur immédiatement. Modifiées par le Conseil municipal le 30 janvier 2017 (article 3. 1. - suppression du scrutin du vendredi).

4.2 Abrogation

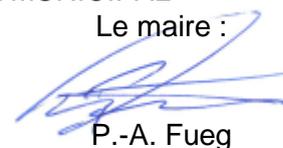
Elles remplacent et annulent les directives concernant l'organisation des bureaux de vote en cas d'élections approuvées par le Conseil municipal dans sa séance du 13 février 1992.

Porrentruy, le 30 janvier 2017

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le chancelier :


F. Valley

Le maire :


P.-A. Fug